



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES**

Épinal, le 13 août 2020

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires des Vosges

Copie à Monsieur le Président de l'association
des maires des Vosges

Objet :arrêté préfectoral imposant le port du masque sur la voie publique et dans les lieux accueillant du public en cas de rassemblement de plus de 10 personnes.

Le Haut Conseil de la santé publique a indiqué que le port du masque constituait l'un des trois piliers de la doctrine sanitaire, à côté de la distanciation sociale ou physique et de l'hygiène des mains et qu'il devait s'appliquer systématiquement dès lors que les deux autres conditions ne sont pas remplies.

Par courrier du 21 juillet dernier, en raison du contexte sanitaire fragile, et de l'incertitude sur l'évolution de la crise épidémique due au Covid-19, je vous a invité à rendre obligatoire, par arrêté municipal, le port du masque dans les marchés non couverts à forte affluence, ainsi que pour tout évènement ou en tout lieu touristique dont vous pourriez anticiper l'affluence, pour toute personne de 11 ans et plus.

Que ce soit au niveau national ou régional, il apparaît que depuis le début de la période estivale, le respect des gestes barrières est moins observé. Ceux qui s'affranchissent de ces règles perdent de vue les risques qu'ils prennent pour eux-mêmes, mais surtout qu'ils font courir à leurs proches y compris à des personnes vulnérables ou fragiles.

Si la situation du département des Vosges peut être qualifiée de maîtrisée, le taux de circulation du virus étant inférieur au seuil de vigilance, il n'en demeure pas moins que plusieurs foyers en région Grand Est ont récemment été mis à jour et qu'on observe par endroit une reprise de la circulation du virus.

Par ailleurs, la situation dans certains départements limitrophes évolue défavorablement, induisant un risque d'accélération de la circulation du virus dans les Vosges du fait des déplacements touristiques et pendulaires.

J'ai donc décidé, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, d'imposer, à compter du samedi 15 août 2020 à 8h, jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus, le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département des Vosges :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur, et des rites accomplis lors d'une célébration religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché non couvert, vide-grenier ou brocante ou fête foraine ;
- pour toute manifestation sportive ou artistique soumise à déclaration pour les spectateurs, les organisateurs et les sportifs et artistes en dehors des épreuves, de l'entraînement et des représentations ;

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible de cet arrêté auprès de la population ainsi que des organisateurs d'évènements dans votre commune.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler que tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans un lieu accueillant du public est soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé.

L'organisateur d'un tel évènement, ainsi que les participants, en l'absence d'une déclaration, sont passibles, conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'absence de déclaration m'autorise à interdire la manifestation concernée. Cette déclaration, obligatoire, a pour objet de me permettre de m'assurer que les conditions sanitaires de l'évènement correspondent aux exigences du décret du 10 juillet précité.

Un grand nombre de ces évènements estivaux (manifestations sportives, fêtes, marchés...) accueille une ou plusieurs buvettes et espaces de restauration. Je vous rappelle que ces lieux sont soumis aux règles sanitaires applicables aux restaurants et débits de boissons, à savoir :

- les personnes accueillies ont une place assise (pas de consommation au bar) ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- portent un masque de protection, le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

En application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, je serai amené à prononcer l'interdiction d'évènements si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 dudit décret, et de distanciation sociale.

Les sanctions encourues sont les mêmes que celles citées ci-dessus.

Par ailleurs, ainsi que vous le savez, les ERP de type P (discothèques, salles de danse), qui demeurent fermés en application de l'article 45 du décret du 10 juillet 2020, mais qui ont aussi une activité de restauration/bar (ERP de type N) peuvent souhaiter ouvrir pour cette dernière activité, et uniquement celle-ci.

Il est possible, dans ce cas de figure, que le maire prenne un arrêté interdisant l'activité de type P laissant donc l'activité de type N se poursuivre, le pétitionnaire devant alors condamner l'espace de dans.

Cette solution impose à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et de respecter les gestes et mesures barrières dans son ERP au titre de l'activité N (restauration/bar), rappelées ci-dessus.

J'ai demandé aux forces de l'ordre, dans l'intérêt de la population qu'il convient de protéger du virus, d'être vigilantes quant au respect des termes de cet arrêté préfectoral et plus généralement du respect des dispositions du décret du 10 juillet 2020. Un plan de contrôle sera mis en place à cet effet.

Je vous remercie, en ce qui vous concerne, d'être également vigilants, et de signaler aux forces de l'ordre, ou en préfecture, tout manquement que vous seriez amené à constater en la matière.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement utile.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE du 13 août 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des
rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, fêtes foraines
et vides-greniers dans le département des Vosges**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article R.412-34 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, le taux d'incidence du virus pour 100.000 habitants dans les départements limitrophes à celui des Vosges sont en constante augmentation notamment en Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin, depuis le début du mois de juillet 2020 ;

Considérant l'augmentation des nouveaux cas confirmés et cas contacts au sein de ces mêmes départements ainsi que dans celui des Vosges ;

Considérant que la période estivale est propice à un afflux de touristes en provenance de pays et régions où la circulation du virus est active ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés non couverts, des vide-greniers, des brocantes, des fêtes foraines et des rassemblements festifs dans l'ensemble du département en période estivale ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

Considérant que le non port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1er– A compter du samedi 15 août 2020 à 8h, jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département des Vosges :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes (ces rassemblements étant soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé), à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur, et des rites accomplis lors d'une célébration religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché non couvert, vide-grenier ou brocante ou fête foraine ;
- pour toute manifestation sportive ou artistique soumise à déclaration pour les spectateurs, les organisateurs et les sportifs et artistes en dehors des épreuves, de l'entraînement et des représentations ;

Article 2– L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d’un recours via le site : www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l’article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l’article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende de 5ème classe, et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d’arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pierre ORY

